



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement CHF 9'525'200.- pour financer les études et les travaux de conservation-restauration des prochaines étapes de la campagne centennale du Château de Chillon, soit les enveloppes des corps de bâtiments côté lac.

TABLE DES MATIERES

1. Présentation du projet	3
1.1 Préambule	3
1.1.1 <i>Historique et contexte</i>	3
1.1.2 <i>Buts du présent EMPD</i>	3
1.1.3 <i>Gestion du Château de Chillon</i>	4
1.2 Expression des besoins.....	4
1.3 Programme	5
1.3.1 <i>La campagne des présentes étapes IV à VII</i>	5
1.3.2 <i>La campagne des futures étapes</i>	6
1.4 Coût des études et des travaux	7
1.4.1 <i>Planning et financement des travaux</i>	8
1.5 Bases légales	9
2. Mode de conduite du projet	10
3. Conséquences du projet de décret	11
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement	11
3.2 Amortissement annuel	11
3.3 Charges d'intérêt.....	11
3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel.....	11
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement	11
3.6 Conséquences sur les communes	11
3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie	11
3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ...	12
3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA.....	12
3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD	12
3.10.1 <i>Principe de la dépense</i>	12
3.10.2 <i>Quotité de la dépense</i>	12
3.10.3 <i>Moment de la dépense</i>	13
3.10.4 <i>Conclusion</i>	13
3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)	13
3.12 Incidences informatiques	13
3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	13
3.14 Simplifications administratives.....	13
3.15 Protection des données	13
3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	14
4. Conclusion	15

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

1.1.1 Historique et contexte

Le Château de Chillon et la Cathédrale de Lausanne comptent parmi les monuments historiques les plus visités de Suisse. Les parties les plus anciennes du Château datent du XI^e siècle, sa forme actuelle du XIII^e siècle. L'apparence du Château de Chillon, tel qu'il se présente aujourd'hui, reflète les choix de présentation qui font la part belle à la vision romantique de la pierre apparente. Des recherches archéologiques d'envergure ont été menées au Château de Chillon sous la direction d'Albert Naef entre 1896 et 1916, lors desquelles de très grandes surfaces de crépis ou d'enduits ont été piquées pour dégager les maçonneries et les analyser. Des fenêtres sont démurées, des modénatures recrées à partir d'indices ou de fragments. Dans la majorité des cas, l'intention qui semble guider les choix opérés est celle de la réinvention du château médiéval tel qu'il pouvait être appréhendé au début du XX^e siècle, au détriment du château bernois.

Compte tenu des sollicitations atmosphériques, les façades et toitures des corps de bâtiments situés à la périphérie du château sont les plus altérées. La nécessité d'une grande campagne de restauration des enveloppes est apparue dès les années 1990 afin de permettre la conservation du monument. Sous l'impulsion de Jean-Pierre Dresco (architecte cantonal et président de la Commission technique), de grandes surfaces de maçonnerie sont restaurées. Ces interventions se caractérisent par la réalisation d'un nouvel enduit « à pierre vue », teinté dans la masse, qui habille les maçonneries piquées par Albert Naef ou décrépités par le temps. Ces enduits reprennent l'aspect que devaient avoir les parements médiévaux à l'origine.

La grande campagne dite « centennale » a ainsi débuté en 1997 avec une première campagne de restauration entre 1997-2001, suivie d'une deuxième campagne entre 2002-2015 (fig. 01). Arrêtée depuis 2015, la campagne centennale a aujourd'hui pris 15 à 20 ans de retard. Les marges financières dégagées par la Fondation du Château de Chillon pour les travaux de restauration ne sont pas suffisantes pour financer la suite des travaux qui permettent de conserver le monument (LPN/ LPrPCI/Charte de Venise de 1964).

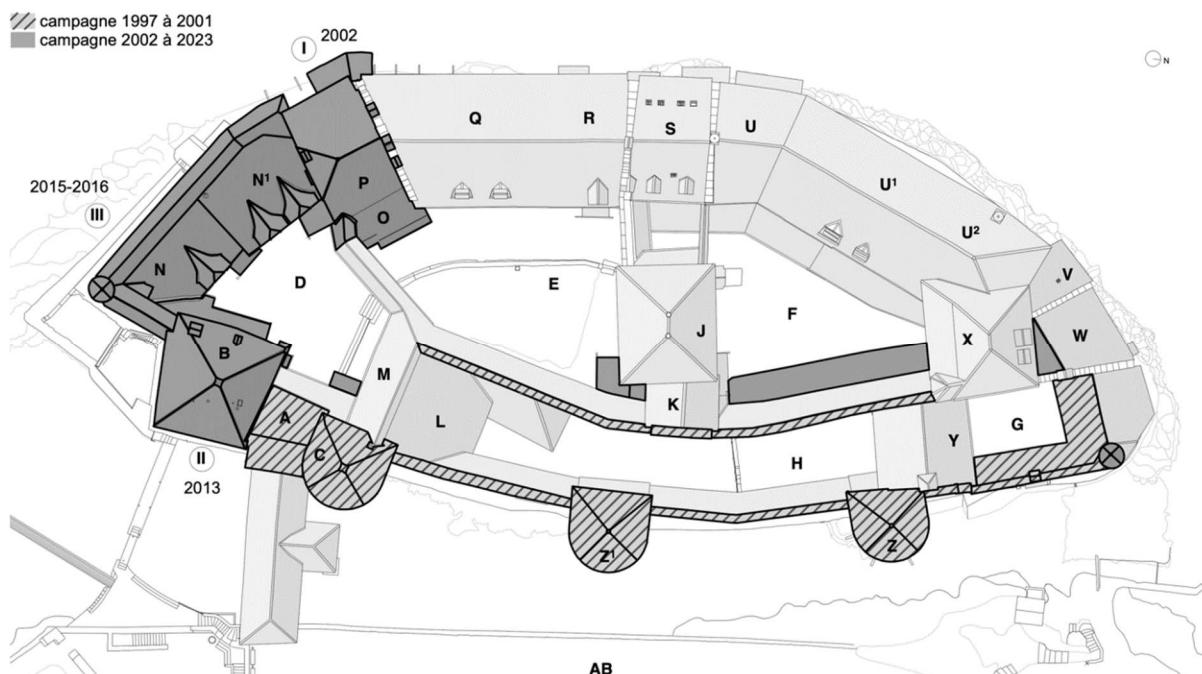


fig.01 plan de la campagne entre 1997-2001 et entre 2002-2015

1.1.2 Buts du présent EMPD

Le présent EMPD a pour objectif de mettre à disposition du Conseil d'Etat et de son service constructeur, la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP), un crédit d'investissement à hauteur de CHF 9'525'200.- pour financer les études et les travaux de conservation-restauration des prochaines

étapes de la campagne centennale du Château de Chillon, soit les enveloppes des corps de bâtiments côté lac.

1.1.3 Gestion du Château de Chillon

L'Etat de Vaud est propriétaire du Château de Chillon (depuis 1803, ainsi que de la parcelle n° 119 qui l'environne. Le tout se situe sur territoire de la Commune de Veytaux.

La gestion du Château de Chillon a été confiée à la Fondation du Château de Chillon (FCC) par le biais d'un premier arrêté du Conseil d'Etat vaudois, adopté le 8 avril 2002, remplacé ultérieurement par ceux des 28 mai 2003 et 30 juin 2010 (Arrêté sur l'exploitation et la conservation du Château de Chillon (BLV ; 450.21.1). La FCC a pour mission l'exploitation et la conservation du château. L'Etat de Vaud participe aux travaux d'entretien ordinaires de restauration et conservation du monument en attribuant annuellement une subvention cantonale couplée à une subvention fédérale à la FCC (convention de subventionnement entre l'Etat de Vaud et la Fondation du Château de Chillon 2018-2022 et l'avenant à la convention 2023-2024). Les charges courantes sont prises en charge par la Fondation.

La Commission technique, créée en 1887, a la charge de la conservation du monument et de ses abords. Elle est présidée par un-e représentant-e de la DGIP et regroupe des expert-e-s en monuments historiques du Canton et de la Confédération, un-e architecte expert-e, ainsi qu'un-e représentant-e du Conseil de Fondation. La directrice et l'architecte du château, mandatés par le Conseil de Fondation, assistent aux séances de la Commission technique.

Il n'y a pas eu de financement extraordinaire du Canton de Vaud (EMPD) pour des travaux de restauration à Chillon depuis 1987. On peut cependant mentionner l'EMPD (371 - mai 2017) qui a permis de financer une partie des travaux de réaménagement des abords en 2018-2019. Le crédit de 1,4 million a couvert le concours d'architecture, le PAC et les aménagements extérieurs. La FCC a financé les travaux de génie civil nécessaires à hauteur de 1,1 million.

1.2 Expression des besoins

La Commission technique (CT) a commandé un rapport complet sur l'état des enveloppes du Château de Chillon à l'architecte de ce dernier. Le rapport, réalisé en 2022, traite la grande campagne de travaux de conservation-restauration des enveloppes des corps de bâtiments en périphérie du château initiée en 1997 et établit un état des lieux de cette campagne. Ce rapport diagnostic a été établi à partir des observations et du constat des dégradations établi par l'architecte, des visites effectuées avec les entreprises d'entretien du château et des données des chantiers déjà réalisés ou en préparation. Il a servi de base pour définir les besoins qui font l'objet du présent EMPD. Les pathologies suivantes ont été identifiées :

Maçonnerie

Les analyses archéologiques du début du XXe siècle ont amené à désenduire presque complètement les parties médiévales des murs. L'état général des parements n'est pas mauvais au niveau technique, cependant, l'absence de l'enduit peut amener à certaines pathologies intérieures dès lors que les maçonneries ne sont pas protégées et que l'humidité est moins bien régulée. Les pierres constitutives de l'appareil du mur se dégradent également plus vite, n'étant plus protégées par un enduit. La présentation des maçonneries est aujourd'hui considérée comme inadaptée pour la lecture du monument.

Taille de pierres

Certaines baies anciennes sont encadrées de tuf, lequel a une longévité extrême. D'autres encadrements anciens sont en calcaire et en assez bon état mais parfois fissurés. Les baies reconstituées en molasse au XXe siècle s'altèrent cependant très rapidement. De nombreuses tailles du début du XXe siècle sont en fin de vie et doivent être remplacées.

Menuiserie

Les baies sont essentiellement équipées de volets intérieurs néo-médiévaux installés lors des restaurations des années 1920-1930. Ces volets partiellement ajourés de vitraux blancs ne sont pas munis de cadres dormants. Ils ne sont pas étanches et provoquent de plus en plus d'infiltrations et d'inondations des salles.

Les façades côté lac présentent toutes une collection de balcons et de latrines. Ces éléments en encorbellement sont tous des reconstructions des années 1920-1930. Les balcons en bois sont dégradés ou affaissés, les toitures de tavillons ont en grande partie disparu. Les consoles de certaines

latrines mélangent molasse et bois, leur état détérioré provoque des affaissement et détachements. Tous ces éléments sont interdits d'accès.

Charpente

Les charpentes des toitures sont pour la plupart dans un état satisfaisant. Le suivi régulier depuis plus de 30 ans par une entreprise spécialisée a permis de détecter les problèmes des zones visibles et de les traiter dans le cadre de l'entretien courant. Lors de travaux de restauration, les pourritures constatées se concentrent dans les parties non visibles : pannes faîtières et poinçons, pannes sablières noyées dans la maçonnerie, chevrons et coyaux sur les murs gouttereaux, consoles de balcons etc.

Couverture – ferblanterie

Les toitures sont couvertes de tuiles plates : un mélange de tuiles anciennes (XVIIIe-XIXe siècle), ainsi que des compléments du XXe siècle. Les toitures font l'objet d'un entretien annuel attentif. Néanmoins, certaines zones restent inaccessibles aux couvreurs avec des moyens d'assurage usuels. Les couvertures qui n'ont pas été restaurées depuis les années 1990 sont en mauvais état, de même que leurs ferblanteries.

1.3 Programme

1.3.1 La campagne des présentes étapes IV à VII

Le Château de Chillon, comme la Cathédrale de Lausanne, sont des monuments en chantier permanent. La présente campagne s'insère dans la continuité des travaux qui sont réalisés au château. Compte tenu de la morphologie des différents corps de bâtiments et dans un souci d'optimisation des installations de chantier, la suite de la campagne de restauration-conservation des façades et toitures des corps de bâtiments en périphérie du Château de Chillon est prévue en 4 étapes (fig. 02) :

- Étape IV : bâtiments Q et R
- Étape V : bâtiments S, U et liaisons avec le donjon J
- Étape VI : bâtiments V, W, X et la cour G
- Étape VII : bâtiments U1 et U2

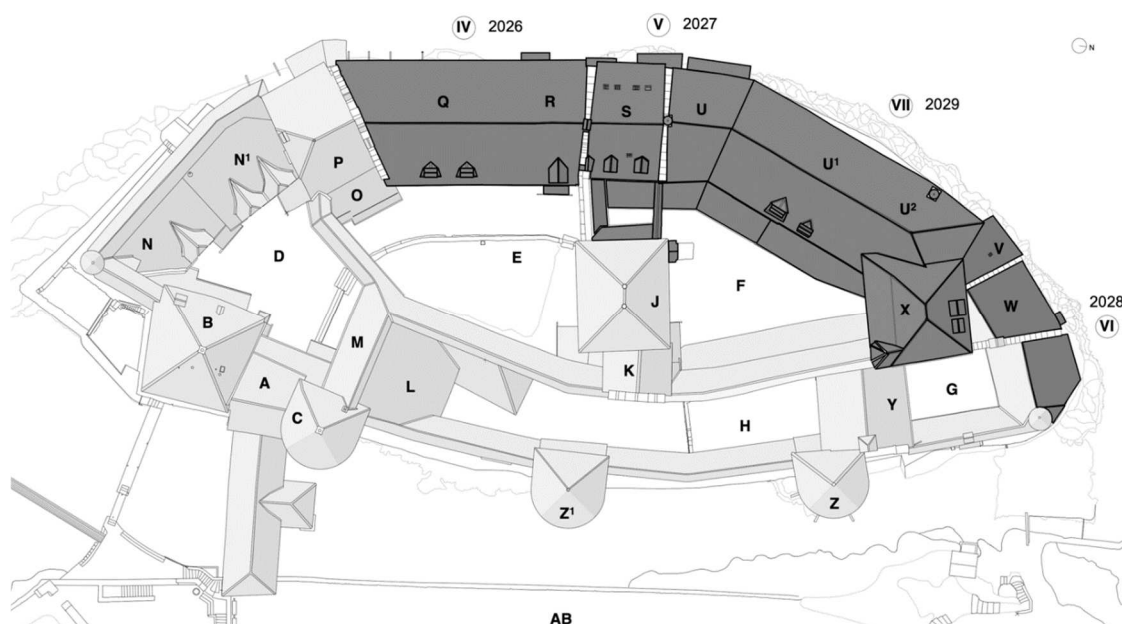


fig. 02 plan de la campagne des étapes IV à VII

Les travaux prévus pour chaque étape sont :

Installation de chantier

- Zone dépôt : installation d'un platelage sur les enrochements ou le terre-plein.
- Échafaudage côté lac : mise en place des nouvelles consoles de façade avec platelage et montage de l'échafaudage sur le platelage.
- Échafaudage côté cour : montage d'un échafaudage traditionnel.
- Échafaudage toiture : mise en place d'une toiture provisoire ou des mesures compensatoires.

Maçonnerie

- Piquage des enduits, sauf zones de témoins d'enduit bernois (conservé).
- Analyse archéologique des surfaces.
- Application d'un nouveau crépi à la chaux (rempochage, couche d'égalisation, couche de finition).
- Restauration de divers vestiges d'enduit bernois.

Taille des pierres

- Réparation des tailles en calcaire et en tuf.
- Renouvellement partiel, rhabillage et consolidation des tailles en molasse.
- Mise en place d'ancrages pour stabiliser les latrines.

Menuiserie

- Amélioration de l'étanchéité des volets intérieurs néo-médiévaux.
- Contrôle et amélioration des fenêtres, restauration si besoin.
- Restauration des fenêtres des lucarnes.
- Restauration des boiseries du petit musée, pièce boisée dans les combles.

Charpente

- Remplacement des pièces pourries.
- Restauration, voire reconstruction complète des galeries de façade.

Couverture – Ferblanterie

- Renouvellement de la couverture de tuiles et du lattage.
- Réalisation de ferblanteries : chéneaux, barres à neige, crochets de service.

Des travaux d'entretien courant seront réalisés en parallèle de la présente campagne. Une fois les quatre étapes précitées réalisées, l'entier des façades extérieures du château aura retrouvé son enduit de chaux « à pierre vue », soit celui qui devait correspondre à l'état d'origine. Les tailles endommagées, les galeries et latrines en ruine auront retrouvé leur aspect tel qu'il était souhaité en 1930. Les toitures renouvelées offriront plus de sécurité pour les visiteurs. Les étapes IV à VII représentent la fin de la campagne de restauration du remarquable ensemble des logements de Chillon construits au XIII^e siècle. L'ensemble de ces travaux devrait permettre d'envisager le début de la campagne centennale suivante sur les périphéries à la fin du XXI^e siècle.

Les travaux envisagés permettront à l'Etat d'assumer son rôle de conservateur d'un patrimoine unique. Les travaux contribueront au maintien, au développement et à la transmission du savoir-faire de l'artisanat dans la restauration et la conservation du patrimoine culturel immobilier. L'utilisation de matériaux et de procédés traditionnels minimise les impacts sur l'environnement. Les travaux seront suivis par l'archéologie cantonale.

Les travaux du Château de Chillon sont réalisés en maintenant son exploitation.

L'ensemble du Château de Chillon ne se prêtant pas à l'installation de panneaux photovoltaïques, une étude sur l'entier du site pourra déterminer les endroits appropriés à recevoir une telle installation.

1.3.2 La campagne des futures étapes

La campagne de restauration des enveloppes des corps de bâtiments en périphérie, telle que planifiée dans le présent EMPD, laissera de côté le donjon (J) et certains murs intérieurs des cours, notamment les murs Est des cours (E, F et H). Au vu de la situation financière actuelle de la FCC (2023), cette campagne de travaux sera financée par la FCC sur le budget ordinaire de la CT. Les travaux sont planifiés entre 2024 et environ 2030. L'étape J-K devra être coordonnée avec le chantier de l'étape V (S-U) dont il partagera les installations de chantier.

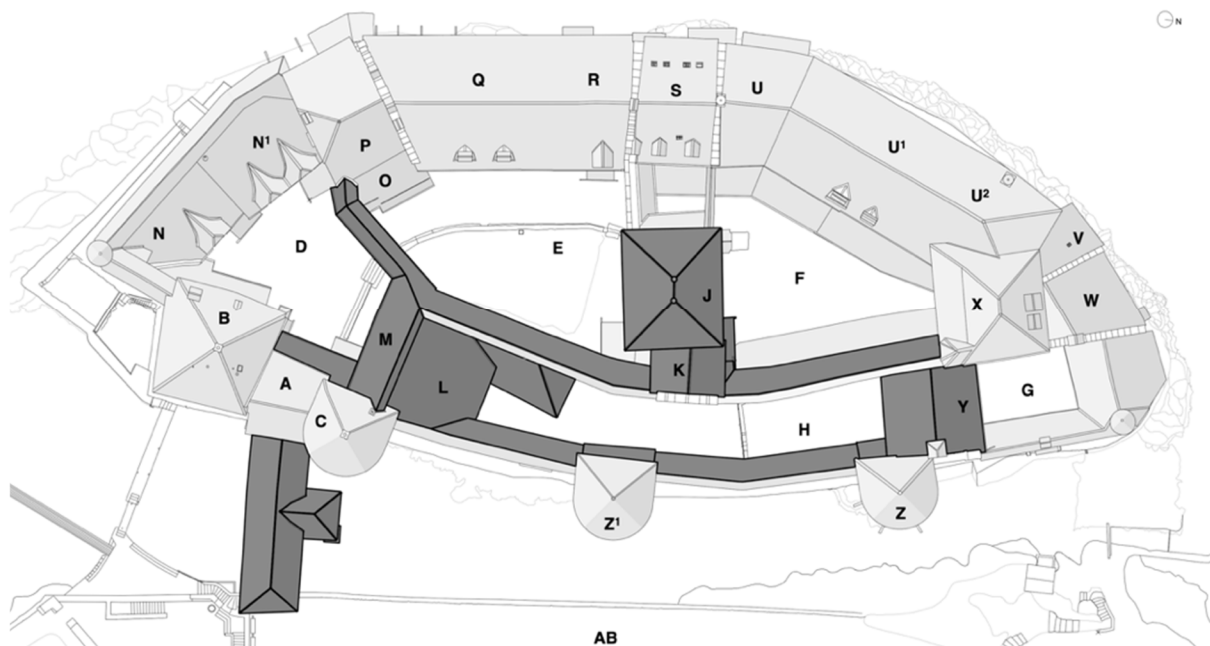


fig. 03 plan de la campagne des futures étapes

1.4 Coût des études et des travaux

La base de données acquises au cours des vingt dernières années de travaux permet de demander un seul crédit d'investissement. La validation du projet définitif des interventions choisies, y compris le devis général, sera assurée par la CT du Château de Chillon dans le respect de l'enveloppe financière octroyée.

Conformément au chapitre 7.1.2 de la Directive d'exécution n° 23 du SAGEFI – Gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des art. 29 à 38 LFin, les EMPD destinés à financer des projets de construction devront comprendre un tableau récapitulatif du devis général du projet établi par la méthode du Code des frais de construction (CFC), ainsi qu'une rubrique consacrée à l'analyse économique du projet comportant également des indications comparatives avec d'autres constructions de même nature, selon le modèle suivant :

CFC	LIBELLÉ	DEVIS TTC	%
0	Terrain		
1	Travaux préparatoires		
2	Bâtiment	7'871'000	82.6%
3	Équipements d'exploitation		
4	Aménagements extérieurs		
5	Frais secondaires	480'200	5.0%
6	Réserves	1'174'000	12.3%
7	Appareils d'exploitation		
9	Ameublements et décorations		
COÛT TOTAL investissement brut (TVA 8.1 % incluse)		9'525'200	100.00%
dont honoraires (architecte & ingénieur)		1'344'000	14.1%
dont honoraires (achéologue, historien, experts pierre/ crépi, photographe)		443'000	4.7%
dont ETP, inclus dans le CFC 5		433'200	4.5%

Le coût du projet est basé sur le devis général à l'Indice suisse des prix de la construction de la région lémanique (ISPC), rubrique « rénovation transformation » L'indice de référence est celui d'octobre 2023, 112.6 pt (base de référence octobre 2020 = 100 pt).

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/prix-construction/indice-prix-construction.html>

Le renchérissement n'est pas compris dans les montants ci-dessus :

- pour les hausses avant contrat, il se calculera à partir de la date de référence de l'indice ;
- pour les hausses contractuelles, il se calculera selon les modalités convenues dans les documents contractuels et selon les normes de la profession.

Ces montants entreront dans le décompte final et seront régularisés au bouclage.

Le CFC 6 comprend des réserves plus élevées que la moyenne des projets de construction. La construction particulière du château sur un rocher dans le lac ajoute une complexité aux travaux. La réserve devra permettre d'absorber les travaux de restauration qui étaient difficilement détectables depuis, soit le bateau, soit les fenêtres, ainsi que d'éventuels ajustements du système d'échafaudage, posé sur roche et partiellement suspendu au château.

Le CFC 5 comprend l'engagement d'un-e ETP chef-fe de projet sous la forme de contrat à durée déterminée (CDD) sur toute la durée du projet. Voir point 3.4, conséquences sur l'effectif du personnel.

La Confédération (OFC) n'accepte pas de demande de subventionnement au cas par cas en 2024 pour des chantiers débutant en 2026. En conséquence, aucun montant ne peut être inscrit dans cet EMPD à ce titre. Les demandes de subventions seront faites au fur et à mesure de l'avancée du chantier. Les potentiels revenus rentreront dans le décompte final du chantier et réduiront d'autant la participation du Canton.

1.4.1 Planning et financement des travaux

Selon la logique mise en place avec les précédents chantiers, la suite de la grande campagne de restauration des enveloppes des corps de bâtiments côté lac se réalisera au rythme d'un chantier par année. Concentrer les travaux sur un seul corps de bâtiment permet de soulager l'exploitation du château en évitant de bloquer simultanément trois cours (E, F et G) avec des installations de chantier très encombrantes. Ce rythme d'un chantier par an a également l'avantage de réaliser, en parallèle d'un chantier, les études pour le chantier suivant.

Les étapes principales d'un chantier annuel type sont les suivantes :

- Montage des installations de chantier : janvier – mars
- Piquage des enduits, analyse archéologique : avril – mai
- Travaux de maçonnerie : mai – septembre
- Restauration de la toiture : avril – août
- Démontage des installations de chantier : septembre – octobre

L'octroi en 2024 du crédit faisant l'objet de la présente demande permettrait le respect du calendrier suivant qui se déroulera de 2025 à 2029 :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
<i>Phases</i>							
Prestations MO							
Préparation EMPD							
EMPD crédit d'investissement		X	X	X			
PER Etape IV - bât. QR							
Etudes							
Exécution travaux							
PER Etape V - bât. SU							
Etudes							
Exécution travaux							
PER Etape VI - bât. GVWX							
Etudes							
Exécution travaux							
PER Etape VII - bât. U1U2							
Etudes							
Exécution travaux							

■ ETUDES
 X DELAIS ADMINISTRATIFS
 ■ CHANTIERS

1.5 Bases légales

Aux termes de l'art. 78 de la Constitution fédérale (RS 101), la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons. Selon l'art. 52 de la Constitution du canton de Vaud (Cst-VD ; BLV 101.01), l'Etat conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.

Le Château de Chillon est un objet d'importance nationale à protéger, au sens de l'art. 4 de la Loi fédérale du 1^{er} juillet 1996 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451). Il fait l'objet d'une inscription dans l'inventaire d'objets d'importance nationale au sens de l'art. 5 LPN et de l'Ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS ; RS 451.12). Selon l'art. 6, al. 1 LPN, l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.

Recensement et protection

Le Château de Chillon est un monument historique (MH) dont l'ensemble est classé depuis 1900 en note *1* (objet d'intérêt national dont le classement comme monument historique est en principe requis) au sens des art. 14, al. 3 de la Loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI ; BLV 451.16) et 8 du Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier (RLPrPCI ; BLV 451.16.1). En outre, il figure comme monument historique dans l'annexe à l'Arrêté du 22 juin 2016 sur le classement des monuments historiques (AClassMH ; BLV 450.11.2).

Le Château de Chillon fait l'objet des mesures de protection suivantes (fiche n° 65 de l'annexe précitée) :

- MH du 25.05.1900 sur l'ensemble ;
- MH du 28.01.1910 sur terrains et abords du château ;
- MHCF du 22.12.1992 (inscription sur la liste des monuments historiques ayant bénéficiés d'une subvention fédérale) sur l'ensemble ;
- PBCA (inscription sur une des listes de la protection des biens culturels) du 23.03.1988 sur l'ensemble.

Inventaire fédéral

Le Château de Chillon est inscrit à l'ISOS avec un objectif de sauvegarde A, lequel préconise la sauvegarde de la substance (conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site, de tous les espaces libres et suppression des interventions parasites).

Par ailleurs, il faut relever que l'Etat est propriétaire du Château de Chillon et, de ce fait, soumis à un certain nombre d'obligations. Ainsi, en application de l'art. 3, al. 1 LPN, les cantons doivent prendre soin de ménager les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général le prévaut, d'en préserver l'intégrité. Pour s'acquitter de ce devoir, les cantons entretiennent de manière appropriée leurs propres bâtiments en application de l'art. 3, al. 2, let. a LPN. En outre, à teneur de l'art. 34, al. 1 LPrPCI, l'entretien d'un objet classé incombe au propriétaire.

Bases légales fédérales

- Art. 78 de la Constitution fédérale (RS 101) : la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons.
- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), notamment son art. 3, al. 1, lequel énonce que les cantons doivent prendre soin de ménager les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général le prévaut, d'en préserver l'intégrité. Pour s'acquitter de ce devoir, les cantons entretiennent de manière appropriée leurs propres bâtiments, en application de l'art. 3, al. 2, let. a LPN.

Bases légales cantonales

- Art. 52 de la Constitution du canton de Vaud (Cst-VD ; BLV 101.01) selon lequel l'Etat conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.
- LPrPCI, notamment son art. 34, al. 1, selon lequel l'entretien d'un objet classé incombe au propriétaire.

Autres

- Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise 1964).

2. MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet du présent crédit d'investissement répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et les constructions (Chapitre IV, Missions de la commission de projet, Réalisation) dont les articles sont applicables.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par la Commission technique (commission de projet) en charge de l'édifice, qui assure la continuité des chantiers et la cohérence des interventions sur l'ensemble du monument, ceci sur le long terme. La Commission technique est présidée par un-e représentant-e du service constructeur, en l'état la DGIP.

Conformément à la DRUIDE 9.2.3, le Comité de pilotage interne à la DGIP (CoPil Patrimoine) supervisera le travail de la Commission technique et est composé des membres suivants :

- Directeur de la direction de l'ingénierie, de l'architecture et de la durabilité, DGIP-DIAD, présidence
- Conservateur cantonal, DGIP-DAP, membre
- Archéologue cantonale, DGIP-DAP, membre

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'État de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

Les mandats des spécialistes et des entreprises seront mis en concurrence au cours de l'année 2025, conformément au cadre légal applicable en matière de marchés publics (AIMP 2019).

Le mode de gestion du Château de Chillon sera maintenu (cf. 1.1.3 Gestion du Château de Chillon). La FCC a la mission d'exploiter et de conserver le château. Les charges courantes d'exploitation sont prises en charge par la FCC. L'Etat de Vaud participe aux travaux d'entretien ordinaires de conservation et restauration du monument en lui attribuant annuellement une subvention cantonale couplée à une subvention fédérale.

3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000933.01 « CrO Restauration Château Chillon ». Il n'est pas prévu au budget 2024 ni au plan d'investissement 2025-2028. Il est prévu au projet de budget 2025 et au plan d'investissement 2026-2029.

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF sans décimal)

Intitulé	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028 et suivantes	Total
Investissement total : dépenses brutes	252	2'031	2'330	4'912	9'525
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'État	252	2'031	2'330	4'912	9'525

Lors de la prochaine révision, les tranches de crédit annuelles (TCA) seront modifiées.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 10 ans à raison de CHF 952'500.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 9'525'200.- x 4 % x 0.55) CHF 209'600.-.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

La DGIP ne dispose pas des forces de travail suffisantes pour mener à bien ce projet. En conséquence, elle ne pourra réaliser des prestations supplémentaires sans une augmentation temporaire de son effectif de 0.50 ETP affecté à la fonction d'architecte, chef-fe de projet.

Les coûts liés au poste supplémentaire s'élèveront au total à CHF 433'200.- pour une durée d'environ 6 ans. Cet engagement se fera sous la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée supérieure à 4 ans en dérogation à l'art. 34, al. 2 RLPers. Son financement émergera au compte d'investissement.

CDD DGIP	Nb ETP	Type ETP	Coût annuel à 100 % CHF (inclus 21.5 % charges sociales)	Durée	Total CHF
Représentant MO	0.50	CDD	144'400.-	6 ans	433'200.-

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

La Commune de Veytaux et sa région bénéficieront directement de la mise en valeur du château qui représente un de leurs principaux éléments identitaires et qui contribue à leur rayonnement.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

3.7.1 Environnement

Les travaux envisagés permettront à l'Etat d'assumer son rôle de conservateur d'un patrimoine unique. Les travaux contribueront au maintien, au développement et à la transmission du savoir-faire de l'artisanat dans la restauration et la conservation du patrimoine culturel immobilier. L'utilisation de matériaux et de procédés traditionnels minimise les impacts sur l'environnement.

3.7.2 Economie

Cet investissement est la conséquence directe du manque de moyens accordés à l'entretien lourd ces dernières années. Il contribue cependant positivement, pour les métiers du patrimoine, au soutien de l'économie vaudoise.

3.7.3 Société

Les travaux de conservation-restauration des monuments anciens contribuent à la pérennité du patrimoine immobilier historique de l'Etat et améliorent l'image publique de cet édifice iconique du patrimoine de l'Etat.

3.7.4 Synthèse

L'effet de l'investissement sur les trois pôles du développement durable est globalement très positif grâce à l'amélioration de l'image du monument ainsi que par le soutien économique des entreprises spécialisées et par la mise en valeur d'un savoir-faire, mis en péril par la simplification (appauvrissement) des procédés de production dans le bâtiment.

3.8 Programme de législature et PDCn

Le présent projet s'inscrit pleinement dans la mesure 1.3 « Assurer une gestion saine et durable des finances publiques permettant de faire face aux défis des prochaines années et de réaliser les crédits votés et les investissements planifiés » du Programme de législature du Conseil d'Etat 2022-2027.

3.9 Loi sur les subventions et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'art. 163, al. 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux art. 6 et ss de la Loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

3.10.1 Principe de la dépense

L'art. 78 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse règle les compétences des différents échelons de l'Etat : les cantons sont responsables de la protection de la nature et du patrimoine. La Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) stipule que les cantons doivent préserver l'intégrité des monuments historiques (art. 3) et qu'un objet d'importance nationale inscrit dans un inventaire fédéral mérite d'être conservé intact (art. 6).

Dans le cas présent, l'Etat en tant que propriétaire du Château de Chillon doit, conformément aux art. 3, al. 2, let. a LPN et 34, al. 1 LPrPCI, entretenir de manière appropriée ses propres bâtiments et installations, respectivement assumer l'intégralité des frais inhérents à l'entretien d'un objet classé.

En conséquence, le caractère lié de la dépense définie dans le présent EMPD résulte de la nécessité d'exécuter une tâche publique préexistante au projet de décret au sens de l'art. 7, al. 2 LFin, conformément au cadre légal présenté sous ch. 1.5 partiellement exposé ci-dessus.

Le Château de Chillon, propriété de l'Etat de Vaud, est un monument emblématique d'importance nationale, classé monument historique le 25 mai 1900, au bénéfice de la note 1 au recensement architectural du canton. Tous les travaux concernés par le présent EMPD sont des travaux d'entretien lourd ou de mise en conformité au sens de l'arrêt topique du Tribunal fédéral de 1985. En cela, l'ensemble des dépenses doit être considéré comme lié.

3.10.2 Quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent de solutions économiquement les plus avantageuses en garantissant une exécution de qualité et durable à long terme dans la continuité des grands chantiers qui se sont déroulés ces dernières décennies. La quotité de la dépense envisagée correspond à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique en permettant de répondre aux obligations légales de l'Etat en tant que propriétaire. Il en résulte que la dépense doit être considérée comme liée.

3.10.3 Moment de la dépense

Les différents travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais en raison de l'état de dégradation des enveloppes du château. Un report des travaux envisagés dans le présent EMPD entraînerait la poursuite des dégradations, ce qui provoquerait à terme des frais de restauration plus importants et compromettrait la sécurité du lieu.

3.10.4 Conclusion

Au vu de ce qui précède, toutes les charges engendrées par le présent projet peuvent être qualifiées de liées au sens de l'art. 163 Cst VD.

3.11 Découpage territorial

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de
francs
(sans décimal)

Intitulé	SP / CB 2 positions	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028
Personnel supplémentaire (ETP)					

Charges supplémentaires					
Autres charges d'exploitation					
...					
Total des charges supplémentaires : (A)		0	0	0	0
Diminution de charges					
Diminution de charges d'exploitation/compensation					
...					
Total des diminutions des charges : (B)		0	0	0	0
Revenus supplémentaires					
Autres revenus d'exploitation					
...					
Total augmentation des revenus : (C)		0	0	0	0

Impact sur le budget de fonctionnement avant intérêts et amortissements : (D = A-B- C)		0	0	0	0
---	--	----------	----------	----------	----------

Charge d'intérêt (E)		210	210	210	210
Charge d'amortissement (F)		953	953	953	953

Total net (H = D + E + F) – Charges supplémentaires		1'163	1'163	1'163	1'163
--	--	--------------	--------------	--------------	--------------

SP : service publié / CB : compte budgétaire MCH2 à 2 positions

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'État a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat

- un crédit d'investissement CHF 9'525'200.- pour financer les études et les travaux de conservation-restauration des prochaines étapes de la campagne centennale du Château de Chillon, soit les enveloppes des corps de bâtiments côté lac.

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 9'525'200.- pour financer les études et les travaux de conservation-restauration des prochaines étapes de la campagne centennale du Château de Chillon, soit les enveloppes des corps de bâtiments côté lac.

du 11 décembre 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 9'525'200.- est accordé au Conseil d'État pour financer les études et les travaux de conservation-restauration des prochaines étapes de la campagne centennale du Château de Chillon, soit les enveloppes des corps de bâtiments côté lac.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti sur 10 ans.

Art. 3

¹ Le présent décret est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.